



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 10

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2015
2. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
- Rapporteur: M. Alex Bodry
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat à Diekirch

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2015**

Le projet de procès-verbal figurant sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

M. le Rapporteur rappelle que l'article 491 du Code pénal relatif à l'abus de confiance prévoit, à l'endroit de son article 2, entre autres l'incrimination spécifique de la grivèlerie d'essence.

D'après l'exposé des motifs (cf. doc. parl. 6641), la jurisprudence a évolué et considère l'appropriation de carburant dans une station-service sans paiement comme étant constitutif de l'infraction de vol.

L'alinéa 2 actuel de l'article 491 du Code pénal comporte une disposition particulière prévoyant l'extinction de l'action publique engagée par le paiement de la dette et ce à tout moment de la procédure judiciaire engagée, du moins jusqu'au moment où l'affaire est appelée pour être fixée pour plaidoiries à l'audience de la juridiction compétente.

La pratique démontre le caractère fastidieux et répétitif des démarches propres à la mise en œuvre et le suivi du déroulement des étapes judiciaires à engager une fois un fait de grivèlerie d'essence dénoncé par la voie d'une plainte.

Le fait que l'action publique engagée puisse être éteinte jusqu'au tout dernier moment devant la juridiction de jugement par le simple paiement de la dette contractée par l'auteur de grivèlerie d'essence ne peut dès lors être que source de frustrations dans le chef des autorités policières et judiciaires.

Un autre constat est que la grivèlerie d'essence connaît un régime de sanction moins sévère que le vol tel que visé aux articles 463 et suivants du Code pénal.

Explications de M. le Procureur général d'Etat

Introduction

M. le Procureur général d'Etat relève que le vol de carburant, fait courant, n'est pas un fait anodin. Il n'est donc guère indiqué de procéder à une décriminalisation.

A titre d'information, il explique que dans à peu près un quart des faits de grivèlerie de carburant dénoncés, l'auteur identifié opère le paiement dû. La situation serait, selon l'orateur, tout autre dans le cas de figure où l'appropriation de carburant sans l'intention de le payer serait à qualifier de vol qui nécessite une constitution de partie civile.

Il attire l'attention des membres de la Commission juridique sur le fait que les procédures judiciaires consécutives engagées représentent des frais consécutifs grevant le budget étatique.

Situation sur le terrain – aménagements d'ordre technique et organisationnel possibles

Il qualifie d'opportun, partant du constat qu'aucun cas de grivèlerie n'ait été dénoncé aux autorités poursuivantes pour les deux plus grandes stations-service installées sur le territoire grand-ducal, d'inciter l'exploitation d'une station-service, au moment de la délivrance de l'autorisation d'exploitation gouvernementale légalement due, à prévoir des équipements techniques spécifiques préventifs permettant de limiter de manière considérable la grivèlerie de carburant. On peut citer, comme dispositif afférent, l'installation d'un système de paiement par carte bancaire préalable à la prise d'essence ou encore la mise en place d'un

dispositif comprenant un paiement préalable en espèces avant que la pompe puisse être actionnée en vue d'une prise d'essence. Ainsi, la mise en place progressive d'un système de prépaiement, voire de pompes dites électroniques (déverrouillage une fois le prépaiement effectué) devrait permettre à venir à bout de ce fléau.

Cette obligation pourrait être imposée aux exploitants disposant d'une autorisation d'exploitation comme le droit administratif autorise, en application des dispositions de la procédure administrative non contentieuse, l'adjonction rétroactive d'une condition supplémentaire.

Ainsi, les faits de prendre du carburant sans payer, qu'il s'agit d'un oubli ou d'un dessin, seraient fortement endigués et les autorités policières et judiciaires désengorgées d'un travail qui s'avère être fastidieux et lassant.

Il s'ensuivrait que tant du côté des autorités poursuivantes que du côté des exploitants des stations-service, la situation verra une nette amélioration.

Droit comparé

L'orateur précise que le *Code pénal belge* connaît l'infraction distincte de la «filouterie de carburant, définie à l'endroit de l'article 508ter du Code pénal belge («**Art. 508ter.** <L 17-12-1963, art. 1> *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à mille cinq cents [euros], ou d'une de ces peines seulement, celui qui, après avoir fait approvisionner un véhicule en carburant ou en lubrifiant, se sera soustrait frauduleusement au paiement immédiat.*» <L 2000-06-26/42, art. 2, **En vigueur** : 01-01-2002>

En cas de récidive, les peines pourront être doublées.»).

Le *droit pénal français* distingue en la matière entre

- la «filouterie de carburant» définie à l'article 313-5, point 3° du Code pénal français («*La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer:*

[...]

3° De se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution;);

- le «vol» visé comme tel par l'article 311-1 du Code pénal français («*Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.*»); et
- l'«escroquerie» définie à l'endroit de l'article 313-1 du Code pénal français («*L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.*).

Suppression de l'infraction spécifique de la grivèlerie de carburant

M. le Procureur général d'Etat explique que la suppression de l'infraction spécifique de la grivèlerie de carburant, tel que proposé par le projet de loi sous examen, aura pour conséquence que l'exploitant de la station-service, devant un fait de soustraction de carburant, est obligé, s'il entend obtenir réparation du dommage subi, de se constituer partie civile en vue de mettre en œuvre l'action publique. Cette modalité est de nature à engendrer des frais supplémentaires dans le chef dudit exploitant qui risque, au niveau de l'exécution du jugement de condamnation obtenu, de devoir faire face à des difficultés notamment si l'auteur du vol de carburant ne réside pas au Luxembourg.

L'orateur se demande si l'objet du projet de loi, considéré sous cette optique, pourrait être considéré comme étant dans l'intérêt de l'exploitant de la station-service.

Article 491, alinéa 3 du Code pénal – renvoi à l'article 24 du Code pénal

L'orateur s'interroge sur l'opportunité de maintenir le renvoi à l'article 24 du Code pénal qui renvoi à l'article 11 du Code pénal.

(«Art. 24. (L. 13 juin 1994) Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie aux condamnés à une peine correctionnelle l'exercice des droits énumérés à l'article 11, pour un terme de cinq à dix ans.»

Art. 11. (L. 13 juin 1994) *Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononcée contre le condamné l'interdit à vie du droit:*

- 1) *de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;*
- 2) *de vote, d'élection, d'éligibilité;*
- 3) *de porter aucune décoration;*
- 4) *d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;*
- 5) *de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;*
- 6) *de port ou de détention d'armes;*
- 7) *de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.»)*

Prise de position du Procureur général d'Etat

Deux courriers pour prise de position ont été envoyés au Ministre de la Justice, le premier en date du 5 octobre 2012¹ et le second en date du 27 août 2014².

Explications de M. le Procureur auprès du Parquet de Diekirch

La charge de travail qu'emporte la poursuite d'un fait constitutif de la grivèlerie de carburant

M. le Procureur auprès du Parquet de Diekirch souligne le travail fastidieux, tant en termes de démarches procédurales à entreprendre qu'en termes de volume, que représente la poursuite de faits de grivèlerie de carburant dénoncés par les exploitants de stations-service.

¹ transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 9 janvier 2015

² transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 15 janvier 2015

Il informe les membres de la commission que ledit exploitant a l'obligation contractuelle (*contrat liant l'exploitant d'une station-service, indépendant, avec une société fournisseur de carburant qui assure, en général, des cycles de formation au bénéfice de l'exploitant, assure l'approvisionnement des carburants et d'autres biens et offre une assistance opérationnelle*) de dénoncer tout fait de grivèlerie de carburant constaté. Le dépôt de cette plainte met en mouvement l'action publique

Les différentes étapes successives peuvent être résumées comme suit:

- dépôt d'une plainte par l'exploitant d'une station-service;
- la police établit un procès-verbal;
- identification de la plaque minéralogique; s'il s'agit d'une plaque étrangère, une commission rogatoire (comporte l'accomplissement d'une série de formalités préalables) est envoyée auprès de l'autorité compétente du pays en vue d'identifier le détenteur du véhicule automoteur;
- un procès-verbal en est dressé et envoyé au parquet;

intervention du parquet

- audition du client auteur de la grivèlerie de carburant si une identification positive s'avère fructueuse; *a contrario*, l'affaire est classée;
- envoi d'un procès-verbal dressé par la police à l'auteur identifié l'enjoignant, sous la menace d'une citation à comparaître devant le tribunal, de payer;
- à défaut de paiement intervenu à ce stade, citation à personne pour comparaître devant le tribunal.

L'orateur rappelle qu'il reste loisible à l'auteur de la grivèlerie de carburant de mettre fin à l'action publique engagée à son encontre en effectuant le paiement dû et ce jusqu'au moment de l'audience fixée devant le tribunal, en dépit des démarches entreprises tel que détaillées ci-avant.

Un autre aspect ne doit pas être négligé, à savoir qu'il arrive fréquemment que l'exploitant reçoive le paiement dû, éteignant de sorte l'action publique afférente engagée, et n'en informe pas le parquet qui a pourtant mis en œuvre l'action publique.

Devant la lourdeur et l'emprise de la charge de travail jugées disproportionnées par rapport à l'enjeu en termes d'atteinte à l'ordre public, il a été jugé opportun de supprimer le délit spécifique de grivèlerie de carburant. Un tel fait sera, conformément au projet de loi sous examen, poursuivi et jugé à l'avenir comme un vol à l'étalage.

Le maintien de la disposition spécifique n'est plus justifié

L'orateur donne à considérer que la grivèlerie de carburant connaît un régime de sanction moins sévère que le vol à l'étalage.

Ainsi, selon le régime juridique actuel, la soustraction de carburant avec l'intention de ne pas en payer le prix est moins sévèrement réprimée que le vol à l'étalage d'un bien (bien consommable offert dans le magasin annexé de la station-service) commis dans la même station-service par le même auteur. Cette différence de traitement n'est plus justifiée, d'autant plus que la jurisprudence tend à qualifier l'appropriation de carburant dans une station-service sans paiement comme étant un vol.

Il convient également de noter que les différents cas de figure voisins à ceux énoncés à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 491 du Code pénal – comme le fait de ne pas payer les boissons livrés à domicile par le dépositaire par opposition au fait de ne pas payer les boissons servis dans un café ou restaurant – s'analysent comme étant des contrats de nature civile dont les contestations éventuelles (comme le non paiement d'une créance qui équivaut au non-respect d'une obligation contractuelle) sont déférées, à l'initiative de l'une des parties au contrat, devant les juridictions civiles ordinaires.

La différence de traitement résulte d'antécédents historiques.

Désistement de la partie plaignante

L'orateur accueille favorablement la proposition de la commission de supprimer l'alinéa 3 de l'article 491 du Code pénal.

Le rôle des autorités policières et judiciaires

Il convient de se rapporter à l'observation communément acceptée dans les rangs des autorités policières et judiciaires selon laquelle elles sont utilisées comme des recouvreurs de créances et ce libre de tout frais dans le chef de l'exploitant de la station-service.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un représentant du groupe politique LSAP accueille favorablement l'idée de prévoir, dans le chef de l'exploitant d'une station-service, par le biais de l'autorisation d'exploitation gouvernementale, l'obligation de devoir réaliser certains aménagements dits préventives. En effet, s'agissant d'un commerce ayant des contraintes particulières, de telles obligations supplémentaires semblent être justifiées.

L'orateur s'interroge, dans le cas de figure où l'appropriation de carburant avec le dessin de ne pas en payer le prix serait à qualifier comme vol à l'étalage et non plus comme une infraction particulière, comment cette modification du régime légal se répercuterait au niveau de la charge de travail dans le chef des autorités policières et judiciaires.

M. le Procureur général d'Etat explique que le parquet, au sujet d'un fait de vol à l'étalage, décide, en fonction des circonstances propres à l'affaire, comme la nature du bien et sa valeur, quelles suites judiciaires il entend y réserver (comme un simple avertissement adressé à l'auteur, renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement).

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons poussant le Groupement Pétrolier Luxembourgeois à demander une adaptation du cadre légal actuel visant la grivèlerie de carburant.

Au sujet de l'idée d'imposer, dans le chef de l'exploitant d'une station-service, l'aménagement de certains dispositifs dits préventifs, l'orateur estime qu'il convient de veiller à ne pas porter atteinte à la liberté de commerce.

Ainsi, trois options se présentent, à savoir:

- (i) maintenir la grivèlerie de carburant en tant qu'infraction spécifique; ou
- (ii) supprimer l'infraction particulière de la grivèlerie de carburant (objet du projet de loi 6641 sous examen), de sorte qu'elle tombe sous la qualification du vol; ou
- (iii) supprimer le caractère pénal à l'acte consistant à s'approprier de carburant sans avoir l'intention d'en régler le prix et de reporter cette méconnaissance sur le plan de la responsabilité civile.

Le représentant du Ministère de la Justice propose de continuer le courrier³ afférent du Groupement Pétrolier Luxembourgeois et de la Fédération des Exploitants de Stations-Service du Grand-Duché de Luxembourg aux membres de la Commission juridique.

Elle explique que les raisons invoquées sont:

- (i) le constat d'une augmentation sensible des cas de grivèlerie de carburant;
- (ii) l'incompatibilité des mesures techniques et organisationnelles dites préventives avec l'obligation (autorisation de voirie) de garder la fluidité du trafic;
- (iii) la lourdeur inhérente à la mise en œuvre des procédures judiciaires.

M. le Procureur général d'Etat renvoie à la législation française qui assimile la grivèlerie de carburant au vol.

Cette solution alternative permettrait d'allier la réalité jurisprudentielle aux faits commis et de délivrer les autorités policières et judiciaires d'une charge de travail leur permettant de sorte de réorienter leurs ressources spécifiques.

De même, le caractère délictuel de l'action consistant à vouloir s'approprier de carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix dû est souligné, voire conforté.

- ❖ M. le Rapporteur constate, au vu du nombre des dossiers afférents, le caractère disproportionné des moyens administratifs devant être engagés une fois qu'un fait de grivèlerie de carburant ait été dénoncé par la voie d'une plainte comparé à la quote - part des cas éclairés.

Il explique qu'il convient de décider soit de maintenir l'infraction particulière de la grivèlerie de carburant (ce qui implique le retrait du rôle du projet de loi 6641 sous examen) soit de la supprimer.

Il convient de différencier entre le volet relatif au droit pénal et celui relatif aux éventuelles mesures d'ordre technique et organisationnel dites préventives susceptibles d'endiguer fortement le fléau de la grivèlerie de carburant dans les stations-service. Il concède que l'installation desdites mesures pourrait constituer, selon les cas, un investissement considérable qu'il convient d'apprécier par rapport aux pertes de gains susceptibles d'être évitées.

³ transmis aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 15 janvier 2015

Une voie pourrait consister à convaincre, dans une approche consensuelle, les exploitants de stations-service, notamment ceux sis dans les régions les plus touchées par ce fléau de mettre en place des dispositifs dits préventifs.

Ainsi, il importe d'apprécier tant le volet juridique que le volet des mesures d'ordre technique et organisationnel.

Afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité de continuer l'instruction parlementaire sur projet de loi sous examen, il demande au Ministère de la Justice de se voir communiquer les chiffres actualisés relatifs aux faits de grivèlerie de carburant et le taux d'élucidation des affaires. De même, M. le Rapporteur propose de prendre contact avec les représentants du Groupement Pétrolier Luxembourgeois et de la Fédération des Exploitations de Stations-Service du Grand-Duché de Luxembourg.

De même, il estime utile de pouvoir disposer d'une prise de position du Gouvernement quant à l'idée d'obliger l'exploitation d'une station-service d'installer des mécanismes dits préventifs.

3. Divers

Mme la Présidente rappelle qu'à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 21 janvier 2015 à 09h00 figureront la présentation du

- **projet de loi 6759** portant approbation du "Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information", signé à Luxembourg le 20 juin 2012;
- **projet de loi 6761** portant mise en œuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; et
- **projet de loi 6762** portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter